

LA COUR PROVINCIALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIRECTIVE RÉVISÉE CONCERNANT LA COVID-19

La présente directive remplace les directives antérieures concernant le fonctionnement de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick pendant la pandémie de COVID-19.

Le 24 septembre 2021, le Nouveau-Brunswick a déclaré l'état d'urgence en réponse à la montée du nombre de cas de COVID-19 dans la province et a adopté un arrêté obligatoire. Veuillez prendre connaissance de [l'arrêté obligatoire révisé](#) sur le [site Web](#) du gouvernement pour en connaître les modalités et en savoir plus sur la situation.

ENTRÉE DANS LES PALAIS DE JUSTICE & LES SALLES D'AUDIENCE

En vertu de l'arrêté obligatoire, les palais de justice sont fermés au grand public. Seuls les juges, les personnes dont la présence est requise dans les palais de justice en raison de leur travail, les plaideurs, les accusés, les témoins et les autres personnes assignées à comparaître, une personne de soutien pour chacune des personnes accusées et des victimes-témoins (deux pour appuyer une personne d'âge mineur), sauf si le juge président l'audience décide d'augmenter ces limites, ainsi que les médias accrédités peuvent accéder aux palais de justice. Certaines personnes peuvent accéder aux palais de justice sur rendez-vous, pour payer une amende ou pour rencontrer un procureur de la Couronne ou pour déposer des documents auprès du tribunal. Ces mesures s'appliquent à tous les endroits où siège la Cour provinciale dans la province.

Veuillez noter qu'en vertu des consignes de Santé publique, la Cour provinciale doit limiter le nombre de personnes présentes à tout moment dans les salles d'audience. La priorité sera accordée aux parties et à leurs avocats.

Il est interdit à une personne qui ressent des symptômes de la COVID-19, qui attend les résultats d'un test de dépistage de COVID-19 ou qui est tenue de s'auto-isoler en vertu des lignes directrices fédérales sur les voyages internationaux d'entrer dans une salle d'audience. Elle doit plutôt, dans les plus brefs délais, prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'audience par vidéoconférence ou par téléphone en communiquant avec [le greffe du tribunal compétent](#).

PORT DU MASQUE

Au Nouveau-Brunswick, le port du masque est obligatoire dans tous les espaces publics intérieurs, y compris les palais de justice.

Dans les salles d'audience, les participants au processus judiciaire et les membres du public doivent se tenir à au moins deux mètres de distance de toute personne qui ne réside pas avec eux et porter un masque acceptable jusqu'à ce que le juge qui préside l'audience leur donne la directive de l'enlever. Selon le

nombre de personnes présentes ou tout autre facteur pertinent, le juge présidant l'audience peut, à sa discrétion, permettre à toutes les personnes présentes ou à certaines d'entre elles de retirer leur masque et imposer toutes autres mesures de santé publique dans la salle d'audience.

AFFAIRES CRIMINELLES ET PÉNALES

Toute matière, y compris les premières comparutions, les choix de procès, les procès, les audiences d'imposition de la peine, les enquêtes préliminaires, les demandes de modification d'ordonnances judiciaires, les décisions et les autres audiences (c.-à-d. les audiences pour défaut de paiement), procède comme prévu et les avocats et les accusés comparaissent à la cour en personne.

À moins d'ordonnance contraire du juge qui préside, toute personne tenue de se présenter à la cour pour une première comparution ou pour un plaidoyer, peut continuer de comparaître par téléphone (audioconférence). Toutefois, elle est tenue de communiquer avec le bureau local de la Cour provinciale afin de fournir ses coordonnées bien avant la date de comparution prévue.

Avec l'approbation du juge qui préside, les avocats peuvent continuer de comparaître par téléphone (audioconférence) pour une première comparution, un plaidoyer, pour fixer une date de procès et une demande d'ajournement. Toutefois, les avocats sont tenus de communiquer avec le bureau local de la Cour provinciale afin de fournir leurs coordonnées bien avant la date de comparution prévue. Les avocats doivent également déposer une désignation d'avocat conformément à l'article 650.01, le cas échéant.

ACCUSÉ EN DÉTENTION SOUS GARDE

À moins d'ordonnance contraire du juge qui préside, l'accusé détenu sous garde comparait par vidéoconférence pour une première comparution, un choix de procès, un plaidoyer, une comparution pour fixer une date de procès et une demande d'ajournement.

Les audiences de mise en libération provisoire procèdent également par vidéoconférence. Toutefois, si les moyens technologiques ne sont pas satisfaisants, le ou la juge qui préside peut exiger que l'accusé compareisse en personne.

TOUTES AUTRES MATIÈRES : (Infractions réglementaires, contraventions provinciales et règlements administratifs)

Toute comparution au procès a lieu en personne.

À moins d'ordonnance contraire du juge qui préside, toute personne tenue de se présenter à la cour pour une première comparution ou pour un plaidoyer peut continuer de comparaître par téléphone (audioconférence), mais elle est tenue de communiquer avec le bureau local de la Cour provinciale afin de fournir ses coordonnées bien avant la date de comparution prévue.

COUR D'ELSIPOGTOG:

La Cour reprend pleinement ses activités.

La présente directive, émise par l'honorable Marco R. Cloutier, juge en chef de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, le 21 décembre 2021, entre en vigueur immédiatement et demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.